

**SYNDICAT MIXTE RELEVANT  
DES ARTICLES L 5721-1 ET SUIVANTS DU CGCT**

**Mission Nutrition et Alimentation Poitou-Charentes**

**STATUTS**

Afin de permettre, dans leurs domaines de compétences respectifs, la coordination des personnes morales de droit public intéressées par l'alimentation, la nutrition, la sécurité alimentaire et l'éducation nutritionnelle en restauration collective, le Conseil Régional Poitou-Charentes, le Conseil Général des Deux Sèvres et le Conseil Général de Charente décident de s'associer au sein d'un syndicat mixte ouvert.

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5721-1 et suivants;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-2, L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 portant clause générale de compétence au profit des communes, départements et régions ; les articles 3214-1 relatif aux compétences des départements en matière sanitaire et sociale,

**VU** le Code de la santé publique et notamment son article L. 1411-11 relatif aux objectifs et plans régionaux de santé publique,

**VU** le Code de l'Education et notamment ses articles L. 213-2, L. 214-6 et L. 214-12 relatifs aux compétences du département et de la région en matière de restauration scolaire et de formation professionnelle,

## **Article premier** : CONSTITUTION

Il est formé un syndicat mixte qui prend la dénomination suivante :

« Mission Nutrition et Alimentation Poitou-Charentes »

Le syndicat mixte est constitué par :

- La Région Poitou-Charentes,
- Le Département des Deux Sèvres,
- Le Département de la Charente.

## **Article 2** : ADHESION ET RETRAIT

Les collectivités autres que celles visées à l'article premier peuvent faire partie du syndicat mixte, conformément à l'article L 5721-2 du CGCT, dans les conditions fixées par le Comité Syndical.

Les membres du syndicat mixte peuvent s'en retirer dans les conditions fixées aux articles L 5721-6-2 et L 5721-6-3 du CGCT.

Ils ne peuvent se retirer du syndicat mixte, pour quelque motif que ce soit, qu'avec l'accord du comité syndical pris à la majorité des 2/3 des membres composant le comité syndical et disposant d'une voix délibérative.

## **Article 3** : PERIMETRE D'INTERVENTION

Le périmètre d'intervention du syndicat mixte est limité au territoire des collectivités adhérentes.

## **Article 4** : OBJET

Le Syndicat Mixte a pour objet de développer la politique partagée par les collectivités membres en particulier en faveur de l'approvisionnement, l'appui technique et la sensibilisation à la nutrition et répondant aux principes du développement durable et aux orientations de la politique de santé publique définie au niveau national.

Le Syndicat Mixte est un outil à rayonnement régional d'appui et d'accompagnement, au service des acteurs de Poitou-Charentes (collectivités et filières) désireux d'initier des actions concrètes en matière d'approvisionnement de proximité et de sensibilisation à la nutrition.

- Sensibilisation des acteurs de la chaîne alimentaire (producteurs, transformateurs, acheteurs, consommateurs) à l'approvisionnement et l'alimentation : information, incitation et accompagnement pour le développement de l'approvisionnement raisonné et de proximité sur le territoire régional par la meilleure connaissance du potentiel de productions et produits consommables,
- Animation et appui technique des services de la restauration collective à la découverte des produits, optimisation de la production et sensibilisation des consommateurs à la découverte des produits
- Développement d'une politique de sensibilisation à la nutrition s'inscrivant dans le cadre de la politique de santé publique définie au niveau national : apprentissage de l'équilibre alimentaire auprès des professionnels de la restauration, des professionnels de la santé et des consommateurs.

Pour mener à bien ses missions, le syndicat mixte peut créer tout service administratif, technique ou financier et procéder à toute action nécessaire.

Le syndicat mixte est le garant de l'unité du projet et du respect des objectifs définis pour son développement, notamment :

- il définit, conduit et coordonne toute étude concernant l'alimentation en restauration collective,
- Il assure la promotion de son activité, notamment par toute opération en France et à l'étranger.

#### **Article 5** : SIEGE

Le siège du syndicat mixte est fixé au CER – Les Rocs – Chavagné – LA CRECHE (79).

Les services administratifs du syndicat mixte pourront s'installer en tout lieu choisi par le Comité Syndical. Les Collectivités ou organismes adhérents pourront accueillir les réunions du Comité Syndical et du Bureau.

#### **Article 6** : DUREE

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée. Il peut être dissout dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **Article 7** : ADMINISTRATION DU SYNDICAT : LE COMITE SYNDICAL

Le syndicat est administré par un comité comprenant 2 collèges (régional et départemental) composés de délégués désignés par les différents membres du syndicat :

- Collège régional : 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants désignés par le Conseil Régional Poitou-Charentes,
- Collège départemental : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants désignés comme suit :
  - 1 titulaire et 1 suppléant désignés par le Conseil Général des Deux Sèvres,
  - 1 titulaire et 1 suppléant désignés par le Conseil Général de Charente.

Le collège départemental ne pourra en aucun cas comporter plus de 4 délégués titulaires, même si de nouveaux départements en Poitou-Charentes venaient à adhérer au syndicat.

Un nouveau collège pourra être créé, en tant que de besoin, pour intégrer des nouveaux membres qui ne relèveraient d'aucun des collèges visés ci-dessus. La composition du Comité Syndical sera alors modifiée conformément aux dispositions de l'article 8 ci-après.

Tous les délégués titulaires prennent part au vote et sont porteurs d'une voix. Les délégués suppléants seront appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Au sein du syndicat, le mandat des représentants des collectivités membres, expire en même temps que le mandat de l'assemblée délibérante de la collectivité qui les a désignés.

Deux représentants de la Commission Participative assistent aux séances du Comité Syndical avec voix consultative.

## **Article 8 : RÔLE ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ SYNDICAL**

Le Comité Syndical se réunit au moins deux fois par an en session ordinaire. Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande du bureau ou de la moitié au moins de ses membres.

Le Président invite à toutes les réunions du Comité Syndical les représentants des organismes intéressés par les activités du syndicat. Ces organismes font connaître au Comité Syndical les propositions et les avis dont ils auraient débattu auparavant.

D'une façon générale, le Président peut inviter à titre consultatif ou entendre toute personne dont il estimera nécessaire le concours ou l'audition.

Les délibérations du Comité Syndical ne sont valables que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés par leur suppléant. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Au cas où des représentants au Comité se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant l'ouverture des discussions concernant le point suivant. Les pouvoirs n'entrent pas dans le calcul du quorum.

En cas d'absence du titulaire connue antérieurement à la réunion du comité, son suppléant est appelé d'office à siéger en ses lieux et place avec voix délibérative, sans qu'il soit nécessaire de lui donner procuration.

Si le délégué suppléant désigné à cet effet est à son tour empêché, il conserve le droit de donner à un membre du syndicat un pouvoir écrit pour le représenter.

Un membre présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Les pouvoirs sont remis au Président.

Si, à la suite d'une convocation régulière, le Comité Syndical n'a pu réunir le quorum, une seconde convocation, dans les mêmes termes, est adressée au moins trois jours francs et au plus quinze jours francs après la première réunion. La seconde réunion peut alors se tenir sans condition de quorum et les délibérations sont valables quel que soit le nombre des présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés sauf exception prévue par les présents statuts.

La voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.

Le Comité Syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur sur le fonctionnement des syndicats mixtes, ainsi que celles prévues par les présents statuts en particulier :

- il examine les compte-rendus d'activité et les financements annuels,
- il définit et vote les programmes d'activité annuels,
- il vote le budget,
- Il détermine et crée les postes à pourvoir pour le personnel du Syndicat Mixte, au sein de l'équipe technique.

Le Comité Syndical examine les propositions de modification des statuts et, après accord du Conseil Régional Poitou-Charentes et des Conseils Généraux intéressés, les soumet au comité pour ratification. Le comité syndical les adopte à la majorité des 2/3 des membres le composant.

Le Comité Syndical définit les pouvoirs qu'il délègue au Bureau dans les limites fixées par la loi et notamment l'article L 5211-10 du CGCT.

## **Article 9** : LE BUREAU

Le Comité Syndical élit en son sein un bureau de 5 membres titulaires de façon à ce que soit respectée la répartition suivante :

- Région 3
- Département des Deux Sèvres 1
- Département de Charente 1

Le Bureau est composé de :

- Un Président,
- Trois Vice-Présidents,
- Un secrétaire.

Les convocations aux réunions du bureau seront adressées aux titulaires et suppléants.

## **Article 10** : ROLE ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le Bureau du Syndicat mixte se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président et, le cas échéant, à tout moment, sur convocation du Président.

Après chaque réunion de Bureau, un procès-verbal est établi par le Président et adressé à chaque membre du Comité Syndical.

Le bureau reçoit délégation du Comité Syndical. Il établit le projet de budget et assure la gestion courant du syndicat mixte.

## **Article 11** : ROLE DU PRESIDENT

Le Président convoque aux réunions du Comité Syndical et du Bureau. Il dirige les débats et contrôle les votes.

Il a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Il nomme le personnel. Il assure l'exécution des décisions du Comité Syndical et du Bureau et représente le syndicat mixte dans les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses et émet les titres de recettes, représente le syndicat mixte en justice et signe les actes juridiques intéressant le syndicat mixte. Il prend toute mesure nécessaire au bon fonctionnement du syndicat mixte et en rend compte au Comité Syndical et au Bureau.

Il peut donner délégation de fonctions aux vices présidents, aux membres du Bureau ou à tout autre membre du Comité Syndical.

## **Article 12** : ROLE DU DIRECTEUR

Il assure, sous l'autorité du Président, l'administration générale du syndicat mixte.

Chaque année, il prépare, en liaison avec le Président, le programme d'activités et un projet de budget pour l'année suivante. Il dirige les services et notamment le personnel.

### **Article 13** : COMMISSION PARTICIPATIVE

Afin de permettre une large représentation de toutes les composantes socioprofessionnelles, il est créé une Commission Participative composée notamment des représentants des filières alimentaires, de la restauration collective, de la santé, de l'éducation.

Organe de réflexion, de conseil et de proposition, elle est aussi le lieu de la concertation entre tous les partenaires, politiques, associatifs et socioprofessionnels. Elle contribue à alimenter les débats sur la politique et les actions que le syndicat mixte sera amené à définir et leur mise en œuvre. Elle a pour mission de réfléchir, préparer et proposer au Comité Syndical et au Bureau des orientations et des actions.

Elle est représentée par 2 de ses membres aux réunions du Comité Syndical. Ils participent en tant que membres associés avec voix consultative aux différents débats.

### **Article 14** : ROLE ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION PARTICIPATIVE

La Commission Participative peut constituer en son sein des sections spécialisées par groupe d'activité ou secteur.

Chaque section peut présenter au Comité Syndical et au Bureau des propositions d'actions dans le domaine qui lui est propre.

### **Article 15** : BUDGET

Le budget du syndicat mixte comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement.

La section de fonctionnement comprend notamment :

En recettes :

- Les rémunérations des actions réalisées pour le compte de tiers dans le cadre de conventions spécifiques,
- Les subventions de fonctionnement accordées, le cas échéant, par l'Etat, les collectivités ou tout autre organisme,
- Les revenus des biens du syndicat,
- La participation statutaire du Conseil Régional de Poitou-Charentes, des Conseils Généraux des Deux Sèvres et de la Charente.

En dépenses :

- Les dépenses du personnel et de matériel, l'entretien des bâtiments,
- Les impôts,
- Les intérêts des emprunts,
- Les prélèvements pour assurer l'équilibre de la section d'investissement.

La section d'investissement comprend notamment :

En recettes :

- Le produit des emprunts contractés,
- Le produit du prélèvement de la section de fonctionnement,
- Les subventions accordées, le cas échéant, par l'Etat, les collectivités ou tout autre organisme,
- La participation statutaire du Conseil Régional de Poitou-Charentes, des Conseils Généraux des Deux Sèvres et de la Charente.

En dépenses :

- Les dépenses afférentes aux actions réalisées par le syndicat mixte,
- Les subventions d'équipement accordées à des maîtres d'ouvrages pour des réalisations entrant dans les objectifs du syndicat mixte,
- Le remboursement du capital des emprunts.

Les membres du syndicat mixte s'engagent à verser une contribution financière suffisante pour assurer la réalisation de l'objet syndical. Son montant est déterminé dans les conditions suivantes, sans préjudice des dispositions de l'article 16 alinéa 2 des présents statuts.

Budget de fonctionnement :

- 84 % Région Poitou-Charentes
- 8 % Département de la Charente
- 8 % Département des Deux Sèvres

Au titre de la section de fonctionnement, les collectivités membres décident, la première année, d'affecter au Syndicat mixte les sommes suivantes :

- Région Poitou-Charentes : 320.000,00 €
- Département des Deux-Sèvres : 30.000,00 €
- Département de la Charente : 30.000,00 €

Budget d'Investissement :

- 84 % Région Poitou-Charentes
- 8 % Département de la Charente
- 8 % Département des Deux Sèvres

Les charges liées au fonctionnement courant du Syndicat, ainsi qu'aux investissements relatifs au maintien du potentiel existant imputable au Syndicat font l'objet, préalablement à leur inscription au budget, d'une approbation à la majorité absolue des voix délibératives des délégués.

Les mesures budgétaires nouvelles, tant en fonctionnement (emplois supplémentaires, caution financière, promotion etc.), qu'en investissement autre que relatives au maintien du potentiel existant font l'objet préalablement à leur inscription au budget, d'une approbation à la majorité qualifiée des 2/3 des voix délibératives des membres du comité syndical.

Le budget du syndicat mixte est voté par le Comité Syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés. Toutefois en cas d'augmentation de plus de 5% des participations proposées pour chacune des deux sections par rapport à celles de l'année précédente, le budget correspondant est voté à la majorité qualifiée des 4 / 5 des voix délibératives des délégués. En cas d'augmentation de plus de 15 % des participations proposées pour chacune des deux sections par rapport à celles de l'année précédente, le budget correspondant est adopté à l'unanimité du comité syndical.

## **Article 16 : PROGRAMME D'ACTIVITES ANNUELLES**

Le syndicat établit chaque année un compte-rendu technique et financier qu'il transmet à chacun des membres. A l'occasion de l'examen de ce compte-rendu, et dans le cadre des compétences qui lui ont été attribuées, chaque collectivité membre propose ses projets d'actions pour l'année à venir. A partir de ces projets, le Comité Syndical harmonise et définit le programme d'activité annuel, qui traduit la volonté commune de cohérence de l'intervention du Syndicat Mixte en termes de sensibilisation à la nutrition tout au long de la vie et approvisionnement de proximité sur le territoire régional.

La mise en œuvre de ce programme donne lieu, le cas échéant, à un ajustement des contributions financières de chacun des membres du syndicat. Ces ajustements sont approuvés par une décision budgétaire modificative adoptée par le comité syndical à la majorité simple.

**Article 17 :** COMPTABILITE

Les fonctions de comptable du syndicat mixte sont exercées par un comptable public désigné par le Trésorier Payeur Général du département du siège du syndicat mixte.

**Article 18 :** REALISATION DES PROGRAMMES ET ACTIONS

Les programmes et actions du syndicat mixte peuvent être réalisés et mis en œuvre :

Soit par convention avec des intervenants divers et notamment ceux existant sur le périmètre d'intervention du syndicat mixte,

Soit par les techniciens du syndicat mixte,

Soit par tout autre moyen prévu par la loi dans le cadre de marchés publics et conformément aux textes en vigueur.

**Article 19 :** REGLEMENT INTERIEUR

Le Comité Syndical adoptera un règlement intérieur dans le mois suivant la décision constitutive du syndicat mixte.

**Article 20 :** ENGAGEMENT DES MEMBRES

Les membres du syndicat mixte s'engagent à fournir les éléments techniques, administratifs et financiers nécessaires à la réalisation de l'objet syndical pour ce qui les concerne.